



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Parks of Canada
Land Rents Remission
Order, No. 3

Décret de remise
concernant les baux dans
les parcs nationaux du
Canada (n^o 3)

SI/2002-65

TR/2002-65

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	National Parks of Canada Land Rents Remission Order, No. 3			Décret de remise concernant les baux dans les parcs nationaux du Canada (n° 3)	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS	1
2	REMISSION — TEN-YEAR PERIOD	1	2	REMISE : PÉRIODE DE DIX ANS	1
4	REMISSION — TWO-YEAR PERIOD	1	4	REMISE : PÉRIODE DE DEUX ANS	1
6	REMISSION — TOWN OF JASPER	2	6	REMISE : VILLE DE JASPER	2

Registration
SI/2002-65 April 24, 2002

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

National Parks of Canada Land Rents Remission Order, No. 3

P.C. 2002-532 April 11, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *National Parks of Canada Land Rents Remission Order, No. 3*.

Enregistrement
TR/2002-65 Le 24 avril 2002

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise concernant les baux dans les parcs nationaux du Canada (n° 3)

C.P. 2002-532 Le 11 avril 2002

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise concernant les baux dans les parcs nationaux du Canada (n° 3)*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

NATIONAL PARKS OF CANADA LAND RENTS
REMISSION ORDER, NO. 3

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.

“Act” means the *Canada National Parks Act*. (*Loi*)

“Regulations” means the *National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations (1991)*. (*Règlement*)

REMISSION — TEN-YEAR PERIOD

2. Remission is hereby granted of the amount set out in section 3 to every person who has a leasehold interest in public lands that are situated in a national park set out in Schedule 1 to the Act if the amount of rent payable in respect of those lands has been fixed in the year 2000 for a ten-year period beginning in that year, in accordance with the terms of the applicable lease and the Regulations.

3. The amount of remission referred to in section 2 shall be equal to the amount by which

(a) the rental rate for the first four months of the third year of the ten-year period beginning in the year 2000 exceeds

(b) the rental rate for the last four months of the last year of the ten-year period ending in the year 2000.

REMISSION — TWO-YEAR PERIOD

4. Remission is hereby granted of the amount set out in section 5 to every person who has a leasehold interest in public lands that are situated in a national park set out in Schedule 1 to the Act if the amount of rent payable in respect of those lands has been or is due to be fixed in the year 2002 for a two-year period beginning in that year, in accordance with the terms of the applicable lease and the Regulations.

5. The amount of remission referred to in section 4 shall be equal to the amount by which

DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LES BAUX
DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA
(N° 3)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent décret.

«Loi» La *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*Act*)

«Règlement» Le *Règlement de 1991 sur les baux et les permis d’occupation dans les parcs nationaux*. (*Regulations*)

REMISE : PÉRIODE DE DIX ANS

2. Remise est accordée du montant prévu à l’article 3 à quiconque détient un intérêt à bail sur une terre domaniale située dans un parc national décrit à l’annexe 1 de la Loi et dont le loyer a été fixé en 2000 pour une période de dix ans débutant la même année, conformément aux modalités du bail applicable et au règlement.

3. Le montant de la remise est égal à l’excédent du montant visé à l’alinéa a) sur celui visé à l’alinéa b) :

a) le loyer indiqué dans le bail pour les quatre premiers mois de la troisième année de la période de dix ans débutant en 2000;

b) le loyer indiqué dans le bail pour les quatre derniers mois de la dernière année de la période de dix ans se terminant en 2000.

REMISE : PÉRIODE DE DEUX ANS

4. Remise est accordée du montant prévu à l’article 5 à quiconque détient un intérêt à bail sur une terre domaniale située dans un parc national décrit à l’annexe 1 de la Loi et dont le loyer a été ou doit être fixé en 2002 pour une période de deux ans débutant la même année, conformément aux modalités du bail applicable et au règlement.

5. Le montant de la remise est égal à l’excédent du montant visé à l’alinéa a) sur celui visé à l’alinéa b) :

(a) the rental rate for the first four months of the first year of the two-year period beginning in the year 2002 exceeds

(b) the rental rate for the last four months of the second year of the two-year period ending in the year 2000.

REMISSION — TOWN OF JASPER

6. Remission is hereby granted of the amount set out in section 7 to every person who has a leasehold interest in public lands that are situated in the Town of Jasper, in Jasper National Park of Canada as set out in Schedule 1 to the Act, if the amount of rent payable in respect of those lands is fixed in the year 2002 at \$1.00 per annum in accordance with the Agreement for the Establishment of Local Government in the Town of Jasper between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Municipality of Jasper, the terms of the applicable lease and the Regulations.

7. The amount of remission referred to in section 6 shall be equal to the amount of the annual rental rate under the Regulations for the period April 1, 2002 to July 31, 2002.

a) le loyer indiqué dans le bail pour les quatre premiers mois de la première année de la période de deux ans débutant en 2002;

b) le loyer indiqué dans le bail pour les quatre derniers mois de la deuxième année de la période de deux ans se terminant en 2000.

REMISE : VILLE DE JASPER

6. Remise est accordée du montant prévu à l'article 7 à quiconque détient un intérêt à bail sur une terre domaniale située dans la ville de Jasper dans le parc national Jasper du Canada décrit à l'annexe 1 de la Loi et dont le loyer annuel a été ou doit être fixé à 1 \$ en 2002 conformément à l'accord intitulé Agreement for the Establishment of Local Government in the Town of Jasper — conclu entre Sa Majesté La Reine du Canada et la municipalité de Jasper —, aux modalités du bail applicable et au règlement.

7. Le montant de la remise est égal au loyer annuel établi par le règlement pour la période débutant le 1^{er} avril 2002 et se terminant le 31 juillet 2002.